

Annexe D – Formation des membres des CSA et des formations spécialisées

1. RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES ISSUES DU CODE GÉNÉRAL DE LA FONCTION PUBLIQUE

1.1. PARTIE LÉGISLATIVE

Article [L214-1](#)

Le fonctionnaire de l'État, le fonctionnaire hospitalier et l'agent public territorial en activité ont droit à un congé de formation avec traitement, d'une durée maximale de deux jours ouvrables pendant la durée de son mandat, s'ils sont représentants du personnel au sein :

1° Des formations spécialisées mentionnées :

- a) Aux articles [L. 251-3](#), [L. 251-4](#) (fonction publique d'État)**
- b) Aux articles L. 251-9 et L. 251-10 (fonction publique territoriale)
- c) Au III des articles L. 6144-3 et L. 6144-3-1 du code de la santé publique (fonction publique hospitalière)

2° Lorsque ces formations spécialisées n'ont pas été créées, du comité social mentionné :

- a) À l'article L. 251-2 (CSA de la FPE)**
- b) Aux articles L. 251-5 à L. 251-8 et L. 254-2 (CST et CSE)

Article [L214-2](#)

Le congé mentionné à l'article L. 214-1 est accordé, sur demande de l'agent public concerné, afin de suivre une formation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail au sein de l'organisme de formation de son choix. (...)

1.2. PARTIE RÉGLEMENTAIRE

1.2.1. POUR LES MEMBRES DE F3SCT

[R254-79](#)

Les représentants du personnel **titulaires et suppléants de la formation spécialisée**, ou du comité social d'administration, territorial ou d'établissement en l'absence de formation spécialisée, bénéficient d'une formation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail **d'une durée minimale de cinq jours au cours de leur mandat**.

Cette formation est renouvelée à chaque mandat.

[R254-85](#)

La formation mentionnée à l'article [R. 254-79](#) est inscrite au plan de formation de l'administration dans les conditions prévues au [chapitre II du décret n° 2007-1470 du 15 octobre 2007](#) relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'Etat.

[R254-82](#)

Le contenu de la formation mentionnée à l'article [R. 254-79](#) répond à l'objet défini aux articles [R. 2315-9](#) et [R. 2315-11](#) du code du travail.

[R. 2315-9](#) du CT : La formation des membres de la délégation du personnel du comité social et économique mentionnée à l'article [L. 2315-18](#) a pour objet :

- 1° De développer leur **aptitude à déceler et à mesurer les risques professionnels** et leur **capacité d'analyse des conditions de travail** ;
- 2° De les **initier aux méthodes et procédés à mettre en œuvre pour prévenir les risques professionnels et améliorer les conditions de travail**.

[R. 2315-11](#) du CT : **Le renouvellement de la formation des membres de la délégation du personnel du comité social et économique fait l'objet de stages distincts de celui organisé en application de l'article R. 2315-9.**

Ce renouvellement a pour objet de permettre au membre de la délégation du personnel **d'actualiser ses connaissances et de se perfectionner. A cet effet, le programme établi par l'organisme de formation a un caractère plus spécialisé.** Il est **adapté aux demandes particulières du stagiaire** et tient compte notamment des changements technologiques et d'organisation affectant l'entreprise, l'établissement ou la branche d'activité.

[R254-83](#)

La formation prévue à l'article [R. 254-79](#) est dispensée aux représentants du personnel de la formation spécialisée relevant du comité social d'administration, territorial ou d'établissement ou, le cas échéant, aux représentants du personnel de ce comité :

- 1° Soit par un organisme figurant sur la liste arrêtée par le préfet de région en application des dispositions de l'[article R. 2315-8 du code du travail](#) ;
- 2° Soit, pour les agents de l'Etat, par l'un des organismes figurant sur la liste mentionnée au 1° de l'article [R. 215-1](#), par l'administration ou l'établissement concerné ou par un organisme public de formation ;

[R254-84](#)

L'employeur prend en charge les frais de déplacement et de séjour des agents bénéficiant de la formation mentionnée à l'article [R. 254-79](#) dans les conditions prévues par la réglementation relative aux déplacements temporaires qui leur est applicable.

[R214-1](#)

Les représentants du personnel membres titulaires et suppléants des formations spécialisées ou, lorsque celles-ci n'ont pas été créées, membres du comité social **bénéficient du congé de**

formation en matière d'hygiène et de sécurité au travail prévu à l'article [L. 214-2](#) pour deux des cinq jours de la formation prévue par la [section 7 du chapitre IV du titre V du présent livre](#).

[R214-2](#)

L'agent choisit la formation et l'organisme de formation qui l'assure parmi les organismes mentionnés à l'article [R. 254-83](#).

Il adresse sa demande de congé par écrit au moins un mois avant le début de la formation à l'autorité administrative ou territoriale.

La demande précise :

- la date à laquelle l'agent souhaite prendre son congé,
- le descriptif et le coût de la formation
- ainsi que le nom et l'adresse de l'organisme de formation choisi par l'agent.

Le bénéfice de ce congé ne peut être refusé que si les nécessités du service s'y opposent.

L'autorité saisie est tenue de répondre à la demande de l'agent au plus tard le quinzième jour qui précède le début de la formation sollicitée.

[R214-3](#)

Les dépenses afférentes à la formation suivie pendant le congé sont prises en charge par l'administration ou la collectivité territoriale dans les conditions prévues à l'[article R. 2315-21 du code du travail](#).

[R2315-21](#) du CT

Les dépenses afférentes à la rémunération des organismes de formation sont prises en charge par l'employeur, à concurrence d'un montant qui ne peut dépasser, par jour et par stagiaire, l'équivalent de trente-six fois le montant horaire du salaire minimum de croissance.

<https://travail-emploi.gouv.fr/le-smic-salaire-minimum-de-croissance>

soit 36 x 12,31 € = 443,16€ maximum par jour et par stagiaire au 1 ^{er} juin 2026
--

[R.214-4](#)

A son retour de congé, l'agent remet à l'autorité dont il relève une attestation délivrée par l'organisme de formation constatant son assiduité.

En cas d'absence sans motif valable, l'agent est tenu de rembourser à l'administration ou à la collectivité territoriale les dépenses prises en charge en application des dispositions de l'article [R. 214-3](#).

1.2.2. POUR LES MEMBRES DU CSA QUI NE SIÈGENT PAS EN F3SCT

R254-81

Les représentants du personnel membres du comité social qui ne siègent pas en formation spécialisée **bénéficient de la formation mentionnée à l'article R. 254-79 pour une durée de trois jours au cours de leur mandat.**

Les dispositions de l'article R. 214-1 ne leur sont pas applicables.

Cette formation est renouvelée à chaque mandat.

R254-86

La formation mentionnée à l'article **R. 254-81** est, en tout ou en partie, assurée conjointement à l'intention des représentants du personnel et des représentants de l'administration.

2. RÉSUMÉ

2.1. Dispositions communes de formation

Application du guide relatif aux CSA et aux F3SCT de la fonction publique de l'Etat, (p.126 à 129) : https://www.fonction-publique.gouv.fr/files/files/publications/publications-dgafr/guide_csa.pdf

La formation s'adresse aux titulaires et aux suppléants. Elle peut être assurée soit par l'administration directement, soit via un organisme de formation agréé (voir [R254-83](#)). Elle est inscrite au plan de formation de l'administration. Elle doit être réalisée au cours du mandat.

Ces formations sont à la charge de l'employeur (frais de formation, de déplacement et de séjour).

Elles doivent avoir pour objectifs :

- 1° De développer leur **aptitude à déceler et à mesurer les risques professionnels** et leur **capacité d'analyse des conditions de travail** ;
- 2° De les **initier aux méthodes et procédés à mettre en œuvre pour prévenir les risques professionnels et améliorer les conditions de travail.**

Pour les membres qui en ont déjà bénéficié (deuxième mandat ou plus), le renouvellement de la formation fait l'objet de stages distincts de celui organisé en application des objectifs précédents.

Ce renouvellement a pour objet de permettre d'actualiser ses connaissances et de se perfectionner. A cet effet, le programme établi a un caractère plus spécialisé. Il est adapté aux demandes particulières du stagiaire et tient compte notamment des changements technologiques et d'organisation.

2.2. Membres des CSA qui ne siègent PAS en formation spécialisée

- Formation obligatoirement mise en place par l'administration, de **3 jours** ;

- Les membres qui siègent uniquement au CSA ne peuvent pas utiliser le dispositif de congé de formation de 2 jours prévu au R214-1, qui est réservé aux membres des formations spécialisées ;
- Tout ou partie de la formation est conjointe avec les membres de l'administration.

2.3. Membres des formations spécialisées (FS)

2.3.1. Formation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail, de 5 jours minimum au cours du mandat

Application du guide relatif aux CSA et aux F3SCT de la fonction publique de l'Etat (p.126 à 129) : https://www.fonction-publique.gouv.fr/files/files/publications/publications-dgaftp/guide_csa.pdf

L'employeur organise au minimum 3 jours, et les membres peuvent utiliser leur droit à 2 jours de congé de formation (qui s'inscrivent dans les 5 jours obligatoires) pour compléter leur formation auprès d'un organisme de leur choix.

2.3.2. Dispositif du congé de formation (2 des 5 jours) :

Procédure à suivre et à respecter pour les deux jours de congé :

- 1- Demande préalable formulée par l'agent au moins un mois avant le début de formation précisant :
 - dates,
 - descriptif, (doit répondre aux objectifs réglementaires)
 - coût,
 - organisme de formation, parmi les organismes habilités¹
- 2- Réponse de l'administration :
 - Obligation de réponse maximum **15 jours avant** la date de formation
 - Refus possible uniquement pour **nécessités impérieuses du service**
- 3- Justificatifs :
 - Attestation de présence à remettre à l'autorité hiérarchique à l'issue de la formation.

¹ R254-83 : La formation prévue à l'article [R. 254-79](#) est dispensée aux représentants du personnel de la formation spécialisée relevant du comité social d'administration, territorial ou d'établissement ou, le cas échéant, aux représentants du personnel de ce comité :

1° Soit par un organisme figurant sur la liste arrêtée par le préfet de région en application des dispositions de l'[article R. 2315-8 du code du travail](#) ;

2° Soit, pour les agents de l'Etat, par l'un des organismes figurant sur la liste mentionnée au 1° de l'article [R. 215-1](#), par l'administration ou l'établissement concerné ou par un organisme public de formation